Décision n° 2009-0392
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 avril 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société IMT
(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IMT (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0839 en date du 15 mars 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 2008-0896 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 29 juillet 2008 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu les demandes par courrier de la société IMT en date du 30 mars 2009, reçue le 31 mars 2009 et en date du 10 avril 2009, reçue le 14 avril 2009, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de portabilité ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 avril 2009 ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3 du Code des postes et communications électroniques)".

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 09 70 12 MC DU sont attribués, jusqu'au 30 avril 2029, à la société IMT (Siren : 481 784 593) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées par la décision n° 05-1086 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société IMT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1er ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IMT adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 avril 2009

Le Président

Jean-Claude MALLET